

République française

Département de l'Hérault

COMMUNE DE BRIGNAC

Séance du 07 avril 2022

Membres en exercice : 15	Date de la convocation: 01/04/2022 <i>L'an deux mille vingt-deux et le sept avril l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Madame Marina BOURREL</i>
Présents : 9	Présents : Justin BOURREL, Marina BOURREL, Laurent CHALVET, Gaëlle COLIN, Franck CREON, Sylvie ESCUDIER SERIN, Olivier PARRET, Laurence PESCHARD LEBLOND, Stéphanie SABLOS
Votants: 11	
Pour: 11	Représentés: Fatima HURIER par Sylvie ESCUDIER SERIN, Cybèle ZAMARA-DIEZ par Marina BOURREL
Contre: 0	
Abstentions: 0	Excusés: Absents: Alexandra CABEZAS, Mohamed-Salem KHAIZOURI, Philippe MOREREAU, Patrick SENEGAS
	Secrétaire de séance: Laurence PESCHARD LEBLOND

Objet: APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 10 MARS 2022 - DE_2022_16

Compte rendu de la séance du 10 mars 2022

Président : BOURREL Marina

Secrétaire : COLIN Gaëlle

Présents :

Monsieur Justin BOURREL, Madame Marina BOURREL, Monsieur Laurent CHALVET, Madame Gaëlle COLIN, Monsieur Franck CREON, Monsieur Olivier PARRET, Madame Cybèle ZAMARA-DIEZ

Excusés :

Madame Fatima HURIER

Absents :

Madame Alexandra CABEZAS, Monsieur Mohamed-Salem KHAIZOURI, Monsieur Philippe MOREREAU, Monsieur Patrick SENEGAS

Représentés :

Madame Sylvie ESCUDIER SERIN par Madame Marina BOURREL, Madame Laurence PESCHARD LEBLOND par Madame Gaëlle COLIN, Madame Stéphanie SABLOS par Madame Marina BOURREL

RF
Lodève

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 08/04/2022
034-213400419-20220407-DE_2022_16-DE

Ordre du jour:

- 1/ Approbation du compte rendu de la séance du 18/01/2022
- 2/ Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 7 décembre 2021
- 3/ Participation financière à la protection sociale des agents au titre du risque santé et prévoyance
- 4/ Refacturation des charges scolaires aux communes de résidence
- 5/ Convention de mise à disposition de parcelles du domaine privé pour l'installation d'équipements d'un réseau de communications électroniques
- 6/ Participation opération 8 000 arbres par an pour l'Hérault 2022
- 7/ Confirmation du transfert de compétence – Investissement Eclairage Public à Hérault Energie
- 8/ Acquisition des parcelles AB 38 - 39 et 40
- 9/ Cession parcelles LA PARO (ancienne AE 77)

COMMUNICATION /QUESTIONS DIVERSES

- Révision de la tarification aux abonnés de la future régie eau et assainissement au 1^{er} janvier 2023

Délibérations du conseil:

1/ APPROBATION COMPTE RENDU SEANCE DU 18/01/2022 (DE 2022 07)

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 10

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

2/ APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT DU 7 DECEMBRE 2021 (DE 2022 08)

Considérant,

La réunion de la CLECT qui s'est tenue le 07 décembre 2021 au Centre aquatique de la Communauté de communes du Clermontais (rapport joint en annexe), a validé les points suivants :

1. Présentation de l'organisation et fonctionnement de la CLECT : élection du Président et Vice-président de la commission
2. Transfert des services périscolaires des communes de Cabrières, Canet et Péret – Détermination du montant de l'attribution de compensation et condition de sa révision

L'article IV de l'article 1609 nonies C du CGI : « *Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de*



l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission. »

Madame le Maire propose aux membres du conseil municipal de délibérer concernant le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées réunie le 07 décembre 2021 et de prendre acte de :

- L'élection du Président et Vice-président de la commission,
- Du transfert des services périscolaires des communes de Cabrières, Canet et Péret.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DECIDE d'approuver le rapport définitif du 07 décembre 2021 de la commission locale d'évaluation des charges transférées.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 10

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

3/ PARTICIPATION FINANCIERE A LA PROTECTION SOCIALE DES AGENTS AU TITRE DU RISQUE SANTE ET PREVOYANCE (DE 2022 09)

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation. Le choix opéré par les collectivités territoriales intervient après avis du comité technique.

Après avis du comité technique du 1er février 2022 ;

La participation de la collectivité peut être attribuée comme suit :

pour la prévoyance : 15 € par mois et par agent titulaire ou non titulaire de droit public

- pour le risque santé : 10 € par mois et par agent titulaire ou non titulaire de droit public

La participation serait alors versée mensuellement à l'agent ayant fourni une attestation spécifiant que le contrat souscrit est labellisé.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire, DECIDE :

- que la participation de la collectivité à la cotisation pour le risque santé et prévoyance dans le cadre de contrats labellisés pour l'ensemble des agents titulaires et contractuels de droit public sera de :

- pour la prévoyance : 15 € par mois et par agent
- pour le risque santé : 10 € par mois et par agent

- que cette participation prendra effet au 1er avril 2022

- autorise Mme le Maire à engager toute démarche et à signer tout acte et pièce relatif à cette affaire

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 10

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

RF Lodève
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 08/04/2022 034-213400419-20220407-DE_2022_16-DE

Refus : 0

4/ DETERMINATION DU FORFAIT DES CHARGES SCOLAIRES 2022/2023 (DE 2022 10)

Considérant l'article L 212-8 du Code de l'éducation "Lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil.

Madame le Maire expose au conseil municipal que l'école Albert Camus de Brignac accueille des enfants qui ne résident pas dans la commune pour des raisons citées ci-dessous :

- poursuite d'un cycle déjà commencé dans la commune d'accueil
- un frère ou une soeur est scolarisé(e) dans la commune d'accueil
- les deux parents exercent une activité professionnelle et les écoles de la commune de résidence ne disposent pas de services de garde et de cantine
- autres cas, après acceptation par la mairie

Suite au calcul des frais de fonctionnement de l'école Albert Camus, à savoir :

- 1 089 € / élève (maternelle et primaire confondu)

L'assemblée :

- DECIDE de fixer le montant forfaitaire des charges scolaires pour l'année scolaire 2022/2023 comme suit :

- 1 089 € / enfant scolarisé en maternelle ou en primaire

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 10

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

5/ CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PARCELLES DU DOMAINE PRIVE POUR INSTALLATION D'EQUIPEMENTS D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES (DE 2022 11)

HERAULT THD a pour objet de construire, d'établir et d'exploiter un réseau de communications électroniques à très haut débit dans le cadre d'une convention de délégation de service public avec le département de l'Hérault entrée en vigueur le 7 février 2018 pour une durée de 25 ans.

Pour les besoins de son activité en qualité de Délégué du service public, HERAULT THD souhaite utiliser des installations implantés sur des parcelles mises à disposition par le propriétaire afin de procéder à l'installation d'équipements pour permettre le déploiement du réseau FTTH.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le propriétaire autorise HERAULT THD à occuper des parcelles dépendantes du domaine privé communal.

Parcelle de terrain concernée - AD 01 chemin du Mas de Coulet 34800 BRIGNAC

Après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire, le conseil municipal DECIDE :

- d'autoriser Mme le Maire à signer la présente convention ainsi que tout acte ou pièce relative à cette affaire.



Résultat du vote : Adoptée

Votants : 10

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

6/ PARTICIPATION OPERATION 8000 ARBRES PAR AN POUR L'HERAULT (DE 2022 12)

Le Département a lancé l'opération « **8000 arbres par an pour l'Hérault** », visant à faire don d'arbres aux communes pour les promouvoir dans l'espace public en insufflant une prise de conscience collective.

Les arbres disposent de vertus multiples liées à :

- la qualité paysagère et esthétique qui favorisent le bien être ;
- leurs facultés de résorption des îlots de chaleur dans un contexte urbain en réintroduisant le végétal dans les aménagements urbains ;
- la réduction du CO2 dans l'atmosphère par photosynthèse ;
- la capacité à absorber les polluants atmosphériques (COV, particules fines).
- l'abritement de la biodiversité.

Ces plantations ayant vocation à être affectées à l'usage du public ou à un service public communal (écoles maternelles et élémentaires, voies communales, aires de jeux, places publiques, autres espaces publics communaux), celles-ci seront cédées à la Commune à l'amiable et à titre gratuit, sans déclassement préalable, conformément à l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

A cet effet, la commune, à réception des sujets, sera responsable de leur entretien, et contribuera à la réussite de l'opération par la qualité et le suivi des prestations liées à la prise de la végétation.

En conséquence, je vous propose :

- d'accepter la cession à l'amiable et à titre gratuit, sans déclassement préalable, conformément à l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques d'un total de :

- 12 Figuiers
- 12 Mûriers blancs
- 2 Arbres de Judée
- 6 Oliviers
- 6 Cyprès de Provence
- 1 Sophora du Japon
- 6 Platanus
- 2 Tulipier de Virginie

- d'affecter ces plantations à l'espace public communal suivant :

- Terrain communal au Mas de Coulet
- Cimetière
- Parc de la Mairie
- entrée du Village, côté RD4

- de m'autoriser à signer au nom et pour le compte de la Commune tous les actes relatifs à la mise en œuvre de ces décisions.

Le conseil municipal après avoir délibéré, DECIDE :

- d'accepter la cession à l'amiable et à titre gratuit, sans déclassement préalable, conformément à l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques des essences ci-dessus
- d'affecter ces plantations aux espaces publics communaux cités ci-dessus



- d'autoriser Madame le Maire à signer au nom et pour le compte de la Commune tous les actes relatifs à la mise en œuvre de ces décisions.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 10

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

7/ CONFIRMATION DU TRANSFERT DE COMPETENCE INVESTISSEMENT ECLAIRAGE PUBLIC A HERAULT ENERGIES (DE 2022 13)

Conformément à l'article 3.4.1 de ses statuts, le Syndicat Départemental d'Energie de l'Hérault, HERAULT ENERGIES, peut exercer la maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public et d'éclairage extérieur (installations nouvelles, renouvellement d'installations et extension des réseaux).

Les collectivités qui transfèrent leur compétence, participent au financement des travaux d'éclairage public au travers du reversement à Hérault Energies de 25% de la TCFE.

Ainsi les travaux seront financés par :

- des subventions pour les seuls travaux éligibles,
- HERAULT ENERGIES via son programme annuel (fonds propres constitués des reversements de la TCFE)
- de la TVA qui sera récupérée par HERAULT ENERGIES en qualité de maître d'ouvrage,
- un fonds de concours de la commune en complément.

Chaque opération fera l'objet d'une convention conclue avec HERAULT ENERGIES définissant le budget prévisionnel ainsi que les conditions d'intervention du syndicat.

Les investissements concernés sont :

- création d'un premier réseau d'éclairage public
- travaux sur le réseau d'éclairage "extension, renforcement, dissimulation"
- travaux de mise en conformité
- mise en place d'équipements spécifiques visant la gestion et les économies d'énergies
- travaux de remplacement par du matériel neuf
- éclairage d'aires de jeux, loisirs, terrains sportifs
- éclairage des espaces publics, mise en valeur du patrimoine
- points d'éclairage avec une alimentation électrique autonome non raccordée au réseau de distribution publique d'électricité

Les types d'ouvrages recensés sont les suivants :

- les travaux d'éclairage seuls
- les travaux d'éclairage coordonnées à des travaux réalisés sur le réseau de distribution publique d'électricité,
- les travaux de remise à niveau ou de mise en conformité
- les travaux de mise en valeur par la lumière de sites ou édifices
- les travaux d'équipements spécifiques visant aux économies d'énergie

Dans le cadre de ce transfert de compétence, les installations d'éclairage restent la propriété de la commune et sont mises à la disposition d'HERAULT ENERGIES pour lui permettre d'exercer la compétence transférée.

RF Lodève
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 08/04/2022 034-213400419-20220407-DE_2022_16-DE

Madame le Maire rappelle qu'en application de l'article L1321-1 du CGCT, le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire, des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre mes représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précisera la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

En outre Madame le Maire rappelle que la commune a transféré la compétence investissement éclairage public en date du 22 janvier 2019, mais au vu des évolutions financières nécessaires exposés dans les délibérations du comité syndical d'Hérault Energies du 11 octobre 2021 et du 18 février 2022, il convient de réitérer la décision de transfert, ou de restitution de la compétence par délibération, et dans le cas de la confirmation du transfert, de préparer le procès-verbal de transfert conjointement avec le syndicat, procès-verbal qui sera soumis au vote du conseil municipal d'ici la fin de l'année, pour une nouvelle adhésion au 1er janvier 2023.

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1321-1, L1321-2 et L5212-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-1-3151 du 27 décembre 2006 approuvant les statuts d'HERAULT ENERGIES,

VU les arrêtés préfectoraux n°2011-1-904 du 21 avril 2011, 2012-1-2705 du 31 décembre 2012, 2015-1-433 du 27 mars 2015, 2017-1-1129 du 28 septembre 2017 et 2021-1-485 du 21 mai 2021 portant modification des statuts d'HERAULT ENERGIES ;

VU les délibérations n°82-2021 et n°CS10-2022 d'HERAULT ENERGIES ;

VU la délibération n°DE_2019_05 du 22 janvier 2019 de la commune,
Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- confirme le transfert à HERAULT ENERGIES de la compétence "Investissement Eclairage public et éclairage extérieur" telle que décrite à l'article 3.4.1 des statuts du syndicat, et dont les conditions financières ont été précisées par délibérations n°82-2021 et n°10-2022 d'HERAULT ENERGIES, à compter du 1er janvier 2023 et pour une durée de 5 ans minimum ;
- autorise Madame le Maire à préparer le procès-verbal de mise à disposition des biens, ainsi que tous les documents relatifs à ce transfert de compétence, qui sera soumis à la délibération du conseil municipal d'ici la fin de l'année
- autorise Madame le Maire à signer toutes les pièces y afférentes

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 10

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

8/ ACQUISITION DES PARCELLES AB 38 - 39 ET 40 (DE 2022 14)

Madame le Maire propose à l'Assemblée de se porter acquéreur des parcelles de terrain cadastrée AB 38 - 39 et 40, d'une superficie totale de 1 583 m², appartenant à Madame Josette DOMERGUE.

L'acquisition se ferait pour un montant total de 2 691 € 10, soit 1 € 70 le m².



Il est précisé que les frais afférents à l'acquisition (frais notariés, frais de bornage) sont à la charge de l'acquéreur.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré :

- Accepte l'acquisition de terrain dans les conditions évoquées ci-dessus.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 10

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

9/ CESSION PARCELLES AE 201-202-203-204-205 (ANCIENNE AE 77) (DE 2022 15)

Madame le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1311-1 et suivants ainsi que son article L.2131-4 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1 et L.1123-2 et son article L.1212-6,

Vu le Code Civil, notamment son article 710-1 ;

Vu la délibération n°DE_2021_37 du 1er juillet 2021 sur le déclassement du domaine public communal de la parcelle AE 77 dans le but de son aliénation,

Considérant la division de la parcelle AE 77 en 6 lots ;

Madame le Maire informe le conseil municipal :

- de la réglementation applicable à la cession de parcelles appartenant au domaine privé de la commune,
- de son pouvoir à authentifier par la voie administrative les actes contenant vente de telles parcelles.

CESSION DE PARCELLES

Le domaine privé communal est soumis à un régime de droit privé. Dès lors, les biens qui le constituent sont aliénables et prescriptibles.

Toute cession d'immeuble consentie par une commune doit faire l'objet d'une décision du conseil municipal.

L'article L. 2122-21 du CGCT précise que le maire est chargé d'exécuter les décisions du conseil municipal, notamment en matière de vente et d'échange. Aussi la délibération du conseil municipal autorisant l'aliénation d'un bien est-elle, en tant qu'acte administratif, soumise au contrôle de légalité.

Madame le Maire porte à la connaissance des membres du conseil municipal la liste et la désignation des parcelles dont la vente est projetée à 1 € / m² :

Section	N°	Lieu-dit	Surface cadastrale	Prix
AE	201	LOT LA PARO	0ha00a29ca	29 € 00
AE	202	LOT LA PARO	0ha00a15ca	15 € 00
AE	203	LOT LA PARO	0ha00a16ca	16 € 00
AE	204	LOT LA PARO	0ha00a18ca	18 € 00
AE	205	LOT LA PARO	0ha00a26ca	26 € 00
			Total	104 € 00

La cession de ces parcelles doit permettre de décharger la commune de leur entretien.



AUTHENTIFICATION DES ACTES DE VENTE PAR MADAME LE MAIRE

- Le maire est à la fois agent exécutif de la commune et agent de l'Etat. Le décret du 4 janvier 1955 prévoit la possibilité pour les « notaires, huissiers, greffiers, avocats et autorités administratives » de publier des actes au fichier immobilier dans les formes qui y sont imposées. L'art. L 1311-13 du code général des collectivités territoriales prévoit que le Maire de la commune est habilité à recevoir et authentifier les actes en vue de leur publication au fichier immobilier.
- Dans la mesure où le Maire de la commune reçoit et authentifie l'acte administratif constatant la mutation de propriété, il remplit le rôle d' « autorité administrative ». Dès lors, il ne peut superposer à cette fonction celle de représentant de la commune. Le code général de la propriété des personnes publiques prévoit expressément que si la commune est partie à l'acte, elle doit être représentée par un adjoint dans l'ordre des nominations (art. L.1311-13).
- Tout acte portant sur un immeuble doit répondre à des exigences de forme en vue d'être publié au Service de la Publicité Foncière. En effet, l'art. 2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 (portant réforme de la publicité foncière) énonce qu' « aucune modification de la situation juridique d'un immeuble ne peut faire l'objet d'une mutation cadastrale, si l'acte ou la décision judiciaire constatant cette modification n'a pas été préalablement publié au fichier immobilier. »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, donne son accord pour :

- Procéder à la vente des parcelles ci-dessus désignées,
- Autoriser Madame le Maire à authentifier les actes de vente afférents, lesquels seront soumis aux formalités de publicité foncière en vue de leur opposabilité aux tiers.
- Charger Madame le Maire d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires.
- Désigner Monsieur Olivier PARRET en sa qualité de 1er adjoint pour représenter la Commune dans les actes de vente reçus et authentifiés par Madame le Maire en la forme administrative ;
- Désigner Madame Sylvie ESCUDIER en sa qualité de 2ème adjointe pour représenter la Commune dans les actes reçus et authentifiés par Madame le Maire en la forme administrative en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier PARRET, 1^{er} adjoint.
- Désigner Monsieur Franck CREON en sa qualité de 3ème adjoint pour représenter la Commune dans les actes reçus et authentifiés par Madame le Maire en la forme administrative en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier PARRET, 1^{er} adjoint et de Mme Sylvie ESCUDIER, 2ème adjointe.

Madame le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son affichage.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 10

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

COMMUNICATION /QUESTIONS DIVERSES

- Révision de la tarification aux abonnés de la future régie eau et assainissement au 1^{er} janvier 2023

RE Lodève
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 08/04/2022 034-213400419-20220407-DE_2022_16-DE

- Médiaffiche - installation de 2 panneaux d'affichage
- RD4 - démarrage phase 2 en 2024
- Illiwap
- Messe du 22 avril NDP risque de pouvoir avoir lieu
- Négociation du PUP avec RAMBIER Aménagement

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le ___ / ___ / 20___
et publié ou notifié
le ___ / ___ / 20___

RF
Lodève

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 08/04/2022
034-213400419-20220407-DE_2022_16-DE